

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

## Article 1 : Admission

La commune d'Auvers-sur-Oise assure dans les écoles primaires et maternelles, un service de restauration scolaire. Les enfants inscrits à l'école, en priorité ceux **dont les deux parents travaillent**, pourront bénéficier de cette prestation municipale sur présentation des attestations des employeurs. Tous les autres cas seront à voir avec le service scolaire.

## Article 2 : Inscription et fréquentation

L'inscription ou réinscription doit être faite chaque année en juin auprès du service scolaire de la Mairie. Dès l'inscription administrative, il devra être précisé le type de fréquentation des enfants dans les restaurants scolaires.

- Permanent : tous les jours de la période scolaire ;
- Temporaire : certains jours fixes de la semaine déterminés dès l'inscription ;
- Occasionnel : les enfants devront être inscrits impérativement le mercredi matin précédant la semaine souhaitée pour bénéficier des repas (inscription au service scolaire uniquement et non pas auprès de l'école, par contre ne pas oublier de prévenir l'enseignant).

## Article 3 : Mode de paiement

Une facture mensuelle vous sera adressée, comptabilisant les repas pris par votre enfant, facture envoyée dans les premiers jours du mois suivant les prestations.

Dans le cas où la facture ne vous serait pas parvenue avant le 10 du mois, veuillez avoir l'obligeance de prendre rapidement contact avec le service scolaire au 01 30 36 60 90/89.

Le règlement devra être effectué par :

- **Prélèvement automatique** (imprimé à remplir, accompagné d'un RIB) ;
- **Chèque bancaire ou postal**, libellé à l'ordre du Trésor Public ;
- **En espèces**, dans ce cas vous devrez faire l'appoint et le règlement sera accepté uniquement aux heures d'ouverture du service scolaire. Aucun règlement en espèces ne devra être mis dans la boîte aux lettres.

Le règlement par chèque devra parvenir en mairie avant la date limite de paiement, accompagné du coupon au bas de la facture (la date de prélèvement correspond à la date limite de paiement).

Les participations familiales non acquittées dans les délais feront l'objet d'une procédure de mise en recouvrement par le Trésorier Principal.

En cas de récurrence de procédure de mise en recouvrement répétée, l'accueil de votre enfant au restaurant scolaire pourra être remis en cause. Il convient en cas de difficultés financières de prendre rapidement contact avec le service scolaire ou le Centre Communal d'Action Sociale.

## Article 4 : Repas non pris

**Dans tous les cas**, un délai de carence sera appliqué (2 repas facturés), **même en cas de maladie**.

Cas où les repas non pris par l'enfant ne seront pas facturés :

Pour des raisons dépendantes du service :

- grève des agents ;
- journée pédagogique ;
- classes transplantées ;
- sorties scolaires (si le Directeur ou la Directrice a prévenu à temps le service scolaire).

En cas d'absence ou de maladie de l'enfant, prévenir si possible le jour même le service scolaire en mairie, toute absence non signalée entraînera la facturation de tous les repas non pris et pour lesquels l'enfant était inscrit.

Avertir le service scolaire, dès que possible du retour de l'enfant à l'école.

**En cas d'absence d'un enseignant et s'il est demandé par l'école de reprendre les enfants, les repas non pris seront dus.**

### **Article 5 : Cas particulier**

Si un enfant pour des raisons médicales (allergies, etc) avec à l'appui d'un certificat médical a des interdictions alimentaires, veuillez prendre rendez-vous avec le service scolaire. Les interdictions alimentaires liées à la religion sont prises en compte, veuillez le signaler au service scolaire.

### **Article 6 : Discipline**

La fréquentation du restaurant scolaire implique de la part des enfants certaines obligations à savoir :

- respect du personnel ;
- respect de la nourriture (goûter chaque plat, ne pas gaspiller ou jeter) ;
- respect du matériel.

Tout enfant ayant une attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité pourra être exclu temporairement ou définitivement du service de restauration, après avertissement. Les parents en seront informés par courrier.

Toute dégradation du matériel sera supportée par les parents de l'enfant ayant commis la détérioration.

Nous comptons sur la collaboration des parents.

Le service scolaire